



COMMUNE DE RUY-MONTCEAU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AOUT 2019

COMPTE-RENDU

Le vingt-neuf août deux mille dix-neuf, le conseil municipal de Ruy-Montceau, dûment convoqué le vingt-trois août deux mille dix-neuf, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Guy RABUEL, maire.

Présents : Guy RABUEL, Marie-Claire LAINEZ, Jacques DOUBLIER, Régine COLOMB, Gérard YVRARD, Isabelle GRANGE, Marie-Thérèse BROUILLAC, Yves ANDRIEU, Bernard HILDT, Monique BROIZAT, Jean-Louis GEORGE-BATIER, Danielle MUET, Pascal FARIN, Catherine DEVAURAZ-CABANON, Thomas MOLLARD, Christine GAGET, Marie-Elisabeth SKRZYPCZAK, Frédérick CHATEAU, Enguerrand BONNAS.

Excusés : Alain ASTIER (pouvoir donné à Jacqueline RABATEL), Françoise MELCHERS (pouvoir donné à Gérard YVRARD), Denis FONTAINE, Quentin KOSANOVIC (pouvoir donné à Régine COLOMB), Eric SCHULZ (pouvoir donné à Christine GAGET).

Absents : Yasmina MOUMEN, Pierre MOLLIER.

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 23.

Secrétaire de séance : Monique BROIZAT.

ORDRE DU JOUR

1- Approbation du PV de la séance du 16 mai 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, par 18 VOIX POUR, 5 CONTRE (Eric SCHULZ, Christine GAGET, Marie-Elisabeth SKRZYPCZAK, Frédérick CHATEAU, Enguerrand BONNAS), le procès-verbal de la séance du 16 mai 2019.

2- Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant qu'il était nécessaire d'apporter des adaptations au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et en vertu de l'article L. 153-36 du Code de l'urbanisme qui indique que le PLU est modifié lorsque la commune décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le conseil municipal a, par sa délibération n°2018_88 du 12 juillet 2018, lancé la procédure de modification du règlement et des OAP du PLU.

En application de l'article L.153-36 du Code de l'urbanisme, il peut être fait usage de cette procédure de modification dans la mesure où cette dernière n'a pas pour effet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Pour rappel, cette modification porte sur les points suivants :

- L'extension de la zone Ua en entrée Ouest de Ruy (carrefour de l'avenue des Cantinières et de l'avenue de la vieille Borne – RD 54B) avec l'inscription d'un nouveau secteur d'OAP n° 7, ainsi que d'autres servitudes (au lieu du zonage Ub).
- L'extension de la zone artisanale Le Pérelly (ouverture partielle à l'urbanisation de la zone AUpe).
- La suppression de l'emplacement réservé n° 1 (bassin de rétention des eaux pluviales avenue des Cantinières) et l'adaptation de l'emplacement réservé n° 2 (élargissement de l'avenue des Cantinières) en conséquence.
- La création d'un secteur Uia en extrémité de la zone Ui.
- L'identification en vue de leur préservation d'éléments bâtis remarquables du paysage : la Tour des Morts du château de Thézieu, le vieux château de Ruy (place de l'église), le château de Montceau et le toit en shed de l'ancienne usine de Montceau.
- La réduction de la zone AU_{OA3bis} entraînant la rectification du périmètre du secteur d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n° 3 bis.
- La précision du périmètre du secteur de servitude de mixité sociale n° 6 et la réduction de la servitude de mixité sociale n° 3 au vue du projet de renouvellement urbain réalisé.
- L'inscription à titre d'information des secteurs de nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre.
- Le remplacement des zones de dangers liées à la canalisation de transport de gaz par les zones dites SUP 1, SUP 2 et SUP 3 (arrêté préfectoral n° 38 2017 03 15 2017).
- Des adaptations de la partie écrite du Règlement, notamment liées à la pratique du document d'urbanisme depuis son approbation, mais aussi à la prise en compte de la nouvelle grille de traduction règlementaire des aléas en risques naturels et des prescriptions liées recommandées par le préfet de l'Isère.

Le dossier du projet de modification n° 1 du PLU a été transmis pour avis aux personnes publiques associées le 1^{er} avril 2019.

La décision n° E19000118 / 38 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble, en date du 30 avril 2019, a désigné Monsieur Alain MONTEIL comme commissaire-enquêteur.

Par arrêté n°2019_1_U du 6 mai 2019, le maire a annoncé l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLU, qui s'est déroulée du lundi 27 mai 2019 au vendredi 28 juin 2019 inclus, soit pendant 33 jours, ainsi que les modalités d'organisation. Durant cette période, le dossier de modification a été mis à disposition du public sur le site Internet de la commune ainsi qu'à l'hôtel de ville de Ruy-Montceau aux jours et heures habituels

d'ouverture au public, accompagné d'un registre ouvert pour recueillir les observations du public.

Le bilan des observations formulées est le suivant :

- S'agissant des personnes publiques associées, ont été reçus les courriers :
 - o De la Préfecture de l'Isère qui apporte des observations et une réserve expresse :
 - Extension zone d'activités du Pérelly :
 - L'Etat sera soucieux de l'utilisation du foncier avant toute nouvelle extension de zone d'activités. Des prescriptions complémentaires à l'OAP pourraient permettre de mieux optimiser ce foncier.
 - Une bande de 75 mètres sera inconstructible en l'absence d'étude d' « entrée de ville » (prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages) - *réserve expresse*.
 - Projet Les Cantinières Est : l'OAP n°7 : elle gagnerait à être complétée par un cadrage sur l'insertion urbaine et paysagère et sur les accès.
 - Diminution de la servitude de mixité sociale n°3 au profit d'un parking derrière la friche Thévenet : du fait de la densité nettement inférieure à ce qui est prévu sur le secteur des Cantinières Est (OAP n°7), cela ne plaide pas en faveur de l'éligibilité de l'opération à mobiliser les fonds SRU pour l'équilibre financier.
 - o Du SCoT Nord-Isère qui estime que les évolutions apportées sont compatibles avec les objectifs du SCoT.
 - o De la CCI Nord-Isère qui apporte son soutien à cette modification.
- S'agissant des observations de la population : lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 mai 2019 au 28 juin 2019, aucune observation n'a été inscrite sur le registre mis à disposition du public. Aucune lettre et aucun courriel n'ont été reçus à la mairie ou sur la boîte mail prévue à cet effet. En tout, 10 observations orales ont été recueillies lors des permanences du commissaire-enquêteur. Il s'avère que ces observations relevaient davantage du processus de révision du PLU qu'à la modification de ce dernier, ou encore d'un besoin d'information à titre individuel sur les règles de constructibilité en vigueur sur la propriété des intéressés.

Au terme de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a émis, dans ses conclusions, un avis favorable à la modification n°1 du PLU. Cet avis est assorti d'une recommandation générale qui consiste à tenir compte des remarques émises par les personnes publiques associées et en particulier celles des services de l'Etat. Deux recommandations en découlent :

- Nouveau secteur d'OAP n°7 « Les Cantinières Est » : le commissaire-enquêteur est favorable à ce projet mais recommande que soit proposé un schéma de principe de cet aménagement afin de montrer au public l'implantation générale des immeubles et

des maisons individuelles, la disposition des places de stationnement ainsi que celle des voies de circulation internes et des accès sur l'avenue des Cantinières.

- Extension de la ZA du Pérelly : le commissaire-enquêteur est favorable à cette extension mais recommande que soit proposé un schéma de principe de cet aménagement indiquant les secteurs d'implantation des bâtiments, les accès et voies de circulation internes ainsi que les espaces de stationnement. Il serait également souhaitable que la commune puisse compenser la perte des terres maraichères occupant actuellement l'emplacement de cette extension, soit par des terrains de qualité équivalente soit en aménageant la bande *non aedificandi* de 75 m le long de la route en jardins potagers ou cultures maraichères.

En réponse à ces avis, il est à rappeler les dispositions déjà inscrites au dossier de modification.

Concernant le secteur des Cantinières, l'ensemble des principes d'accès, d'implantation des bâtiments, de l'organisation des stationnements, surfaces et qualité des traitements des espaces verts, etc. sont spécifiés au Règlement et à l'OAP. Cette dernière ne comporte pas de schéma afin de laisser la conception de l'opération prendre en compte les différentes exigences définies au PLU, dont la servitude de mixité sociale, sans figer trop fortement la spatialisation.

S'agissant de l'extension de la zone d'activités du Pérelly, afin de lever la réserve expresse du Préfet (bande des 75 mètres inconstructible en l'état des dispositions du PLU), l'OAP est complétée par des principes visant à assurer la prise en compte des nuisances, la sécurité, la qualité architecturale, ainsi que de la qualité urbaine et des paysages, renforçant les dispositions déjà inscrites au Règlement dans le chapitre AUi applicable uniquement à ce secteur d'extension de la zone du Pérelly.

Sont mis à la disposition de l'ensemble des membres du conseil municipal :

- en mairie, le dossier de modification soumis à approbation et les avis reçus des PPA ;
- en mairie et sur le site internet, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, documents qui sont mis à la disposition du public jusqu'au 28 juin 2020, soit un an après la clôture de l'enquête publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par 18 VOIX POUR, 5 CONTRE (Eric SCHULZ, Christine GAGET, Marie-Elisabeth SKRZYPCZAK, Frédéric CHATEAU, Enguerrand BONNAS), d'approuver la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

3- Convention de cession de terrain – parcelle AK 68.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer une convention de cession de terrain avec Monsieur Philippe HUGONNARD, propriétaire de la parcelle cadastrée AK64 située avenue de la Vieille Borne et contigüe au lavoir communal.

Cette convention permettra de régulariser la situation administrative de l'annexe construite il y a plusieurs décennies sur la parcelle communale cadastrée AK 68 qui reçoit le lavoir communal.

Par cette convention, la commune s'engage à céder Monsieur HUGONNARD un terrain d'une superficie de 5 m² détachée de la parcelle cadastrée AK 68.

Cette cession est concédée à titre gratuit, en contrepartie des charges suivantes :

- L'acquéreur prendra à sa charge tous les frais et droits des présentes (géomètre, cadastre, notaire, ...) liées à la division parcellaire et à l'acquisition, et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence.
- L'acquéreur devra réaliser, dans un délai de 3 mois à compter de la signature de la convention :
 - o L'abaissement de l'extrémité du mur situé en limite de la parcelle AK68 côté Est.
 - o La remise en état de la charpente et la réfection complète de la couverture en tuiles du lavoir communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITE d'autoriser le maire à signer une convention de cession de terrain avec Monsieur Philippe HUGONNARD afin de régulariser la situation administrative de l'annexe construite sur la parcelle AK 68.

4- Convention de cession de terrain – parcelle AH 159.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer une convention de cession de terrain avec Monsieur Gabriel PAUN représentant la société ABRILAND, propriétaire des parcelles cadastrées AH 160 et AH 159, situées avenue des Cantinières.

Cette convention permettra à la commune d'acquérir la parcelle AH 159, faisant l'objet d'un emplacement réservé n°2 « élargissement de l'avenue des Cantinières » au Plan Local d'Urbanisme.

Par cette convention, Monsieur PAUN s'engage ainsi à céder à la commune le terrain cadastré AH 159 d'une superficie de 278 m².

Cette cession est concédée à titre gratuit. La commune prendra en charge tous les frais et droits des présentes (géomètre, cadastre, notaire, ...) liées à la division parcellaire et à l'acquisition, et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITE d'autoriser le maire à signer une convention de cession de terrain avec Monsieur Gabriel PAUN, représentant la société ABRILAND, dans laquelle la commune acquerra la parcelle AH 159.

5- Acquisition de la parcelle cadastrée AO 85.

Par sa délibération n°2010/09/08 en date du 16 septembre 2010, le conseil municipal a autorisé la signature d'une convention opérationnelle avec la CAPI et l'EPORA pour la requalification de la friche de l'ancienne boulangerie industrielle Thévenet, située rue de la Salière.

Le projet consiste à construire deux bâtiments avec un total de 34 logements, dont 50% de logements locatifs sociaux, des commerces en rez-de-chaussée du bâtiment en front de rue, et un espace public attenant.

De façon à préserver des espaces de stationnement dans le centre de Ruy, il a été proposé au conseil municipal d'autoriser l'acquisition de la parcelle AO 85 d'une superficie de 930 m², située rue des Prés, au prix de 177 000 € appartenant à NEOXIA.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 18 VOIX POUR, 5 CONTRE (Eric SCHULZ, Christine GAGET, Marie-Elisabeth SKRZYPCZAK, Frédéric CHATEAU, Enguerrand BONNAS) d'autoriser la commune à acquérir la parcelle située rue des Prés cadastrée AO 85, appartenant à NEOXIA, d'une superficie de 930 m², au prix de 177 000 €.

6- Convention avec le SEDI pour l'adhésion de la commune au service Assistance à Projets d'Urbanisme (APU).

Le rapporteur rappelle qu'une contribution est due par la commune lorsqu'une extension du réseau de distribution publique d'électricité est rendue nécessaire par la délivrance d'une autorisation d'urbanisme. Hors cas prévus par l'article L.342-11 du code de l'énergie, cette contribution est versée au concessionnaire lorsqu'il est fondé à réaliser les travaux d'extension.

Or, l'examen des éléments des propositions techniques et financières (PTF) étant complexe, les services de la commune ne sont pas en mesure d'exercer une analyse pertinente de ces éléments et ne peuvent donc, de ce fait, interpréter de manière avisée le chiffrage établi alors par le seul concessionnaire.

Toutefois, la commune est adhérente au Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) qui dispose des compétences techniques requises afin d'apporter une réelle expertise à la commune dans l'analyse des différents éléments des PTF du concessionnaire. Le SEDI est également en mesure d'assister la commune pour la mise en place d'outils d'urbanisme et les études prospectives d'urbanisation par le biais du service Assistance à Projets d'Urbanisme (APU).

Les modalités d'échange avec le SEDI seront précisées par une convention. Cette convention entre le SEDI et la commune, formalisant le service, est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

Le rapporteur présente au conseil municipal la convention relative à la mise en place du service APU. Il informe également le conseil municipal que ce service est gratuit car faisant partie des différents services offerts par le SEDI à ses adhérents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITE :

- D'approuver la convention d'Assistance à Projets d'Urbanisme ;
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention avec le SEDI.

7- Enfouissement des réseaux secs – rue des prés.

Le Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) a étudié la faisabilité de l'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité et de France Telecom sur la rue des prés.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte du nouveau plan de financement et de la contribution prévisionnelle de la commune de Ruy-Montceau résumés ci-dessous :

Travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité	
Montant prévisionnel TTC de l'opération	42 600 €
Montant total des financements externes	13 946 €
Participation aux frais du SEDI	1 526 €
Contribution aux investissements	27 128 €
Participation financière prévisionnelle de la commune de Ruy-Montceau (Frais SEDI + contribution aux investissements)	28 654 €
Travaux sur le réseau France Telecom	
Montant prévisionnel TTC de l'opération	13 834 €
Montant total de financement externe	2 663 €
Frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI	692 €
Contribution aux investissements	10 479 €
Participation financière prévisionnelle de la commune de Ruy-Montceau (Frais SEDI + contribution aux investissements)	11 171 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITE de prendre acte du nouveau plan de financement et de la contribution prévisionnelle de la commune de Ruy-Montceau.

8- Instauration de principe d'une redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau de distribution de gaz.

Le rapporteur informe le conseil municipal de la parution au journal officiel le 27 mars 2015 du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau de distribution de gaz et des canalisations particulières de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes. Pour information, le montant dû à ce titre pour l'année 2019 s'élève à 212 €. Par ailleurs, la commune bénéficie déjà de la redevance au titre de l'occupation permanente de son domaine public par les ouvrages du réseau de distribution de gaz, dont le montant s'élève en 2019 à 538 €.

Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes après constatation des chantiers éligibles à ladite redevance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITE :

- D'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau de distribution de gaz.
- D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

9- Convention de fonds de concours voirie avec la CAPI pour les travaux d'aménagement de la voie nouvelle.

Par délibération en date du 09 novembre 2010, le conseil communautaire a acté l'évolution de l'intérêt communautaire en matière de voirie, initialement défini par délibération du 28 juin 2007. La compétence voirie a été étendue à l'ensemble de l'emprise des voies d'intérêt communautaire, trottoirs et accotements compris. Les trottoirs longeant les routes départementales en agglomération relèvent également de la compétence de la CAPI.

S'agissant des trottoirs et accotements longeant les voies d'intérêt communautaire, cette même délibération intègre le principe d'une participation communale accompagnant la réalisation des travaux sur les bases suivantes :

- Aménagement traditionnel (revêtement en enrobé noir et bordure béton) : prise en charge communale à hauteur de 50 % du montant total de l'aménagement ;
- Aménagement de qualité supérieure (pavage, béton désactivé, ...) : prise en charge communale à hauteur de 50 % du coût d'un aménagement traditionnel et prise en charge du surcoût engendré par la qualité supérieure de l'aménagement.

L'octroi du fonds de concours communal à la communauté d'agglomération doit faire l'objet d'une convention formalisée entre chaque commune et la CAPI, bénéficiaire du fonds de concours. Cette convention précise dans son annexe les travaux à réaliser par le biais de ce fonds de concours.

Par sa délibération n°19_05_14_136 du 14 mai 2019, le conseil communautaire de la CAPI a approuvé la participation financière de la commune de Ruy-Montceau pour l'année 2019 et autorisé son Président à signer une convention de fonds de concours avec la commune.

Pour la commune de Ruy-Montceau et au titre de l'année 2019, le montant estimatif du fonds de concours est de 71 167.02 €, correspondant à la somme TTC moins le FCTVA pour les travaux effectués sur l'aménagement de la voie nouvelle.

Cette somme proportionnelle au coût des travaux, n'excédant pas la part de financement assurée par la CAPI, hors subvention, sera payable selon les modalités suivantes :

- 50 % au démarrage des travaux, sur notification de l'ordre de service ou du bon de commande ;
- 50 % à l'achèvement des travaux, réajusté en fonction de leur coût réel.

La présente convention a pour objet de garantir l'efficacité du dispositif fonds de concours pour la réalisation de travaux courants sur la voirie communautaire avec la commune de Ruy-Montceau et ce, jusqu'au 31 décembre 2020.

Le conseil communautaire interviendra, néanmoins, annuellement pour arrêter le programme des travaux à réaliser par le biais du fonds de concours et son montant estimatif pour chacun des exercices.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITE :

- D'approuver la participation financière pour 2019 de la commune à la CAPI pour les travaux d'aménagement de la voie nouvelle à travers le versement d'un fonds de concours d'un montant estimatif de 71 167.02 €.
- D'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer ladite convention avec la CAPI.
- D'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de cette délibération.

10- Tableaux de classement des voies communales et inventaire et répertoire des chemins ruraux.

Par sa délibération n°2016_42 en date du 02 juin 2016, le conseil municipal a approuvé sans enquête publique le tableau de classement des voies communales qui fixait la longueur des voies communales à 32 765 ml, la longueur des voies d'intérêt communautaire à 11 762 ml soit une longueur totale des voies de 44 527 ml.

Par sa délibération n°2018_45 en date du 22 mars 2018, le conseil municipal a approuvé, après enquête publique, l'inventaire et le répertoire des chemins ruraux qui identifiait :

- Le nombre de chemins ruraux et sentiers à 82 pour une longueur totale à 42 706 ml.
- La longueur totale des chemins ruraux à 31 659 ml.
- La longueur totale des sentiers à 11 047 ml.
- La longueur totale des chemins ruraux et sentiers revêtus à 14 679 ml.
- La longueur totale des chemins ruraux et sentiers non revêtus à 28 027 ml.

Depuis les approbations de ces documents, le réseau routier communal a été modifié du fait :

- De la construction de certaines voies : prolongement de l'Impasse de Raffet, voie nouvelle, urbanisation de la plaine du milieu (en cours).
- Du classement en voie de desserte des nouvelles Zones d'Activités Economiques (ZAE) créées par la CAPI.
- De l'établissement d'un nouveau plan d'adressage qui a nécessité, pour certaines voies, une modification d'itinéraire, un changement de nom ou la dénomination pour des voies « sans nom ».

Pour les voies communales, le nouveau tableau de classement fixe la longueur des voies communales à 32 316 ml, la longueur des voies d'intérêt communautaire à 13 320 ml soit une longueur totale des voies de 45 636 ml.

Le nouvel inventaire et répertoire des chemins ruraux permet d'identifier les chemins ruraux et sentiers pour une longueur totale à 42 733 ml se décomposant comme suit :

- Chemins ruraux : 31 389 ml.
- Sentiers : 11 344 ml.
- Chemins ruraux et sentiers revêtus : 15 284 ml.
- Chemins ruraux et sentiers non revêtus : 27 449 ml.

Ces modifications et mises à jour n'ayant aucune conséquence sur la domanialité de ces réseaux de voirie, le présent dossier comprenant le plan général, les tableaux de classement

des voies communales et l'inventaire et répertoire des chemins ruraux, ne sera pas soumis à enquête publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITE :

- D'approuver le plan général de la voirie communale. Ce dernier au format 1/5000 est consultable en mairie.
- D'approuver le tableau de classement des voies communales.
- D'approuver l'inventaire et le répertoire des chemins ruraux.
- D'autoriser le maire à signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11- Rapport annuel de l'élu mandataire au sein de la SPLA - SARA Aménagement pour l'exercice 2018.

Le 6 juin 2011, la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) SARA Aménagement a été créée à l'initiative de la CAPI, de la CCCND et de 16 communes du territoire de la CAPI.

Par délibération n° 2011/04/12 du 21 avril 2011, le conseil municipal a décidé d'acquérir des parts au sein de la SPLA (50 actions au prix de 100 € chacune, correspondant à la somme totale de 5 000 €) et de désigner M. Guy RABUEL comme représentant au sein de l'assemblée spéciale.

En application de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société ». S'agissant des collectivités actionnaires non directement représentées au conseil d'administration, leur représentant au sein de l'assemblée spéciale assure la communication de leur rapport aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

La production du rapport précité a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du Conseil municipal sur SARA Aménagement, et de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par la commune.

Après avoir rappelé les engagements de la collectivité, le rapporteur expose le bilan de l'exercice écoulé et les perspectives de la société.

Après en avoir entendu l'exposé du rapporteur, le conseil municipal PREND ACTE du rapport de son représentant au sein de l'assemblée spéciale de SARA Aménagement pour l'exercice 2018.

12- Rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement du Syndicat intercommunal des Eaux de la région de Dolomieu-Montcarra.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, les rapports annuels 2018 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement assurés par le Syndicat intercommunal

des Eaux de la région de Dolomieu-Montcarra doit être présenté au conseil municipal de chaque commune membre. Il doit être également mis à la disposition du public pendant au moins un mois.

Une présentation synthétique est faite en séance.

Après en avoir entendu l'exposé du rapporteur, le conseil municipal PREND ACTE du rapport de son représentant au sein du conseil syndical du Syndicat intercommunal des Eaux de la région de Dolomieu-Montcarra pour l'exercice 2018.

13- Composition du conseil communautaire de la CAPI dans le cadre d'un accord local.

Depuis la Loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, la composition des conseils communautaires doit être redéfinie à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Pour le prochain mandat, le calendrier est le suivant :

- Au 31 août 2019 au plus tard, les conseils municipaux doivent avoir délibéré sur la composition du futur conseil communautaire.
- Au 31 octobre 2019 au plus tard, le préfet fixera par arrêté la composition du conseil communautaire.

Pour déterminer le nombre total de conseillers communautaires et la répartition des sièges entre les communes, les conseils municipaux doivent respecter certaines règles définies par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Le nombre total de conseillers communautaires est plafonné.
- La répartition des sièges entre les communes s'effectue au prorata de leur population.
- Chaque commune doit disposer au moins d'un siège sans qu'aucune ne puisse détenir plus de la moitié des sièges.

Dans le respect de ces règles, les conseils municipaux disposent d'une marge de manœuvre pour fixer la composition du conseil communautaire. Cette possibilité nécessite toutefois l'accord des conseils municipaux selon des règles de majorité qualifiée.

A défaut d'accord entre les communs membres, la composition du conseil communautaire sera arrêtée par le préfet selon des modalités prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT.

A- Composition du conseil communautaire à défaut d'accord entre les communes :

La composition du conseil communautaire sera fixée selon les règles suivantes :

- 48 conseillers communautaires à répartir entre les communes selon les règles de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne

PLUS

- 1 conseiller communautaire pour chaque commune qui n'aurait obtenu aucun siège à l'issue de cette répartition.

Le conseil communautaire de la CAPI en 2020 serait, selon ces règles, composé de 59 conseillers.

B- Les règles pour un accord local :

Les conseils municipaux peuvent parvenir à un accord qui permettra de disposer d'un nombre de conseillers communautaires supérieur, à répartir entre les communes avec plus de souplesse.

Cette souplesse est toutefois encadrée :

- Le nombre total de conseillers communautaires ne peut être supérieur de plus de 25% au nombre de conseillers obtenu à défaut d'accord, soit 73 conseillers communautaires maximum.
- Le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut s'écarter de plus de 20% de son poids démographique dans l'intercommunalité sauf dérogations prévues par le CGCT.

Ces dispositions permettent de maintenir, au prochain mandat, le nombre de conseillers communautaires dont dispose actuellement chaque commune.

Dans ce cadre, un accord local a été acté par délibération du conseil communautaire de la CAPI en date du 14 mai 2019. Il prévoit de maintenir au prochain mandat :

- Le nombre total de conseillers communautaires actuel, soit 70.
- La répartition existante entre les communes membres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 18 VOIX POUR, 5 ABSTENTIONS (Eric SCHULZ, Christine GAGET, Marie-Elisabeth SKRZYPCZAK, Frédérick CHATEAU, Enguerrand BONNAS) :

- D'approuver le principe d'un accord local fixant à 70 le nombre de sièges du conseil communautaire de la CAPI.
- D'approuver la répartition des conseillers entre les communes.

14- Modification et adoption définitive du plan partenarial de gestion des demandes de logement social et d'information des demandeurs sur le territoire de la CAPI (2017-2022).

Le rapporteur rappelle que, par délibérations du 19 décembre 2017 et du 24 avril 2018, la CAPI a arrêté son plan partenarial de gestion des demandes de logement social et d'information des demandeurs avec l'avis favorable des 22 communes.

Le projet de plan a été transmis au Préfet de l'Isère pour avis. Ce dernier a rendu ses observations et demandé des modifications par courrier au 02 juillet 2018.

Par délibération n°19_06_25_234 du 25 juin 2019, le conseil communautaire de la CAPI a donc modifié la rédaction du plan partenarial et l'a arrêté comme suit :

- 1- Afin de répondre à l'obligation de définir précisément la liste des organismes et services participant au service d'information et d'accueil des demandeurs de logement et la liste et la localisation des lieux d'accueil en précisant les missions minimales qu'ils doivent remplir et s'ils sont ou non guichets enregistreurs, il est ajouté en annexe la liste complète des guichets, leurs adresses en précisant leur niveau d'accueil.
- 2- Concernant la prise en compte des situations particulières, et afin de répondre aux évolutions législatives récentes, la rédaction de l'action 7 « Poursuivre la gestion des demandes de logement social identifiées comme prioritaires dans le cadre de la

Commission de coordination » est modifiée. La nouvelle rédaction intègre, dans le volet 1, la transformation de la commission sociale intercommunale en commission de coordination qui sera, d'une part, garante des objectifs de peuplement définis dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution, et d'autre part, une instance partenariale d'examen des situations de certains demandeurs de logement social. Il est également indiqué, dans le volet 3, que le règlement intérieur de cette commission de coordination nouvellement créée déterminera les ménages ayant accès à la commission parmi les publics prioritaires de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les autres termes du plan partenarial restent inchangés. Ce document est consultable dans son intégralité en mairie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par 20 VOIX POUR, 3 ABSTENTIONS (Eric SCHULZ, Christine GAGET, Enguerrand BONNAS) :

- D'approuver définitivement le plan partenarial de gestion des demandes de logement social et d'information des demandeurs sur le territoire de la CAPI (2017-2022) ainsi modifié.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, le plan partenarial de gestion des demandes de logement social et d'information des demandeurs sur le territoire de la CAPI (2017-2022) ainsi modifié.
- D'approuver la mise en œuvre des actions définies par le plan partenarial de gestion des demandes de logement social et d'information des demandeurs sur le territoire de la commune.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de cette délibération.

15- Modification et adoption définitive de la convention intercommunale d'attribution 2018-2023.

Les lois ALUR du 24 mars 2014, Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 et ELAN du 23 novembre 2018 confient aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dotés d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) et d'un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville un rôle de pilotage dans l'élaboration d'une politique de peuplement à l'échelle intercommunale.

C'est dans ce contexte que s'inscrivent le plan partenarial de gestion des demandes de logement social et d'information des demandeurs 2017-2022 et la convention intercommunale d'attribution (CIA) qui fixe notamment les objectifs d'équilibres territoriaux.

L'élaboration de la CIA a démarré en 2017 en associant les communes et CCAS, les services de l'Etat, le Département de l'Isère, les bailleurs sociaux, Action Logement.

Le projet de convention a été validé lors de la conférence intercommunale du logement du 05 juillet 2018 puis arrêté par délibération du 06 novembre 2018. Le document a été transmis aux services de l'Etat et du Département afin qu'ils émettent un avis sur son contenu. Par courrier conjoint du 06 mars 2019, ces derniers ont émis un avis favorable mais avec le devoir pour la CAPI d'intégrer les dispositions de la loi Egalité et Citoyenneté qui met fin à la possibilité de délégation du contingent préfectoral à un EPCI.

Afin de prendre en compte ces différentes évolutions, par délibération n°19_06_25_233 du 25 juin 2019, le conseil communautaire de la CAPI a modifié la rédaction de certains chapitres de la CIA relatifs à la commission de coordination. Les autres termes de la convention restant inchangés. Ce document est consultable dans son intégralité en mairie.

La CIA présente les grandes orientations en matière d'attribution sur le territoire de la communauté d'agglomération et précise :

- Les objectifs de mixité et d'équilibre entre les territoires pour les attributions et mutations à l'échelle intercommunale, avec la prise en compte des quartiers prioritaires de la ville (QPV) ;
- Les modalités de relogement et d'accompagnement social dans le cadre des projets de renouvellement urbain ;
- Les modalités de coopération entre les bailleurs et les titulaires de droits et réservation.

Elle s'appuie sur un diagnostic objectivant les déséquilibres sociaux du territoire qui a alimenté les réflexions partenariales tout au long de la démarche.

Cette convention s'inscrit en cohérence avec les politiques départementales via le Plan départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des personnes Défavorisées de l'Isère (PALHDI) ainsi que les politiques sectorielles menées par la CAPI que sont notamment le programme local de l'habitat, le contrat de ville et le plan partenarial de gestion des demandes de logement social et d'information des demandeurs.

Elle comporte 3 orientations qui s'articulent autour de 9 leviers, comprenant chacun des actions :

Orientations	Leviers
Agir sur les équilibres territoriaux et les équilibres de peuplement dans le parc social	Levier 1 : Mieux répartir l'offre sociale sur le territoire de la CAPI Levier 2 : Améliorer l'accessibilité des plus modestes au parc social hors QPV Levier 3 : Poursuivre l'amélioration de l'attractivité des quartiers en politique de la ville Levier 4 : Diversifier le profil des demandeurs
Garantir l'accès au logement ou le relogement des publics prioritaires	Levier 5 : Identifier les publics prioritaires Levier 6 : Poursuivre la coopération entre bailleurs et réservataires et l'adapter au nouveau contexte réglementaire Levier 7 : Mieux prendre en compte les demandes de mutation
Suivre et évaluer la stratégie de peuplement	Levier 8 : Partager la connaissance et mettre en place des outils de suivi et d'aide à la décision Levier 9 : Evaluer et faire évoluer la convention

Concernant les obligations en matière d'attribution, elle tend vers les objectifs fixés par la loi à savoir :

Objectif	Echelle	Evaluation
25 % d'attributions à des ménages prioritaires	Par bailleur et réservataire	Nombre de propositions faites en CAL (ensemble des attributions, y compris celles suivies de refus)
25 % d'attributions à des ménages aux ressources < au 1 ^{er} quartile ou issus des relogements ANRU - Soit 7 764 € / an / UC en 2017 - Et 8 244 € / an / UC en 2018	Hors QPV	Nombre de baux signés
50 % d'attributions à des ménages aux ressources > au 1 ^{er} quartile - Soit 7 764 € / an / UC en 2017 - Et 8 244 € / an / UC en 2018	En QPV	Nombre de propositions faites en CAL (ensemble des attributions, y compris celles suivies de refus)

Chaque bailleur a un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution de logements.

Ce nouveau cadre législatif impose également la mise en place d'une commission de coordination dont le rôle est d'accompagner la mise en œuvre des orientations d'attributions. La commission de coordination sera, d'une part, garante des objectifs de peuplement définis dans le cadre de la CIA, et d'autre part, une instance partenariale d'examen des situations de certains demandeurs de logement social.

Issue de la transformation de la commission sociale intercommunale (CSI), la commission de coordination reste une instance de concertation et de coordination entre bailleurs et réservataires, animée par la CAPI. Elle aura pour rôle la mise en relation d'une partie de la demande des publics prioritaires avec une partie de l'offre se libérant dans le parc social.

La composition, les modalités de fonctionnement de la commission de coordination, les publics reconnus prioritaires parmi les publics de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation et les logements sociaux mis à disposition seront arrêtés dans le cadre d'un futur règlement intérieur qui sera approuvé par ses membres et présenté pour validation à la Conférence intercommunale du logement.

La CIA, d'une durée de 6 ans, fera l'objet d'une évaluation annuelle qui permettra de suivre la mise en œuvre des actions identifiées ainsi que le suivi des objectifs d'attribution et de les ajuster si besoin. Cette évaluation sera présentée dans le cadre de la Conférence intercommunale du logement.

Il est proposé que les 22 communes de la CAPI soient signataires de ce document afin de s'inscrire dans une logique de solidarité territoriale et de contribuer collectivement à la mise en œuvre d'une politique de peuplement sur le territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 18 VOIX POUR, 5 CONTRE (Eric SCHULZ, Christine GAGET, Marie-Elisabeth SKRZYPCZAK, Frédérick CHATEAU, Enguerrand BONNAS) :

- D'approuver la convention intercommunale d'attribution 2018-2023.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale d'attribution 2018-2023.
- D'approuver la transformation de la commission sociale intercommunale en commission de coordination à compter du 1^{er} juillet 2019.
- D'approuver la participation de la commune à la commission de coordination à compter du 1^{er} juillet 2019 dans les modalités définies par la convention intercommunale d'attribution.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de cette délibération.

16- Avenant à la convention de création du service commun de documentation avec la CAPI.

Le rapporteur rappelle que, par sa délibération n°2012/09 en date du 30 janvier 2012, le conseil municipal a approuvé la création d'un service commun dédié à la documentation entre la CAPI et les communes membres intéressées, et a autorisé le maire à signer la convention correspondante.

Conformément à l'article 4 de la convention portant création du service commun, les parties fixent en début d'année le coût du service commun pour l'année en cours. Ce coût varie en fonction du nombre de communes adhérentes au service commun et de l'évolution éventuelle des abonnements, ouvrages compris dans ce service.

Pour l'année 2019, le montant du service commun de documentation s'élève pour Ruy-Montceau à 1 481,39 €, résultant des bilans suivants :

Coût annuel du service commun	44 040,01 €
Nombre de communes membres	21
Part communale	1 481,39 €

Les coûts de fonctionnement du service sont assurés pour moitié par la CAPI et pour moitié par les communes adhérentes au service commun. La répartition de la part des communes est établie au prorata de leur population totale. Les chiffres à l'appui sont ceux du recensement INSEE au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITE d'autoriser le maire à signer l'avenant à la convention, portant sur le réajustement annuel du coût du service commun de documentation pour les communes membres.

17- Convention relative à la contribution financière de la commune aux dépenses de fonctionnement des écoles ULIS de L'Isle d'Abeau.

La commune de L'Isle d'Abeau accueille quatre classes ULIS (unités localisées pour l'inclusion scolaire).

Ces classes ULIS sont des dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré.

Par sa délibération n°2017_51 en date du 11 mai 2017, le conseil municipal a autorisé le maire à signer une convention avec la commune de L'Isle d'Abeau pour fixer la participation financière de la commune de Ruy-Montceau aux dépenses de fonctionnement de ces classes ULIS.

Par sa délibération n°2018_65 en date du 31 mai 2018, le conseil municipal a autorisé le maire à signer un avenant n°1 à cette convention pour l'année 2017-2018 pour laquelle un enfant de Ruy-Montceau était inscrit en classe ULIS à L'Isle d'Abeau. La contribution de la commune de Ruy-Montceau était de 1 106.14 € (contre 557.55 € pour un élève pour l'année scolaire 2016-2017).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITE d'autoriser le maire à signer l'avenant n°2 à cette convention pour l'année scolaire 2018-2019, au cours de laquelle 2 enfants de Ruy-Montceau sont inscrits en classe ULIS à L'Isle d'Abeau.

La contribution de la commune de Ruy-Montceau pour l'année scolaire 2018-2019 est de 1 134.83 € par enfant soit 2 269.66 €.

18- Avenant n°1 à la convention pour la dématérialisation des actes de la commande publique.

Depuis le 1er octobre 2018, les acheteurs sont tenus de dématérialiser la procédure de passation de leurs marchés publics et concessions. Seuls les marchés dont le montant atteint le seuil défini à l'article D. 2131-5-1 du code général des collectivités territoriales (209 000 € HT à ce jour) et leurs avenants ainsi que tous les contrats de concession et leurs avenants (articles L. 2121-1, L. 2131-2 et L. 1411-9 du CGCT) doivent être transmis au représentant de l'Etat via l'application @ctes.

La préfecture de l'Isère a mené une expérimentation pendant six mois avec des collectivités volontaires se situant dans les trois arrondissements du département. L'objectif de cette expérimentation de la dématérialisation de la commande publique était de rationaliser et de simplifier autant que possible les processus de transmission de ces actes. A l'issue de cette période de "test", la Préfecture de l'Isère est aujourd'hui en mesure de proposer aux collectivités la télétransmission des actes de la commande publique.

La circulaire n°2019-03 du Préfet de l'Isère du 05 juin 2019 a pour objet d'informer les collectivités des nouvelles dispositions concernant l'envoi sous forme dématérialisée des marchés et autres contrats de la commande publique. Elle précise également les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle fonctionnalité et les règles à respecter en la matière.

Par sa délibération n°2013/11 du 7 février 2013, le conseil municipal de Ruy-Montceau a autorisé le maire à signer une convention avec la préfecture de l'Isère afin d'organiser la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ; convention signée le 29 mars 2013 par le préfet et permettant de raccorder la commune au système @ctes.

Cependant, la convention actuelle n'autorise pas la télétransmission des actes de la commande publique via le système @ctes. C'est pourquoi la signature d'un avenant à la convention est nécessaire pour se conformer à cette évolution réglementaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITE d'autoriser le maire à signer ledit avenant à la convention avec le préfet de l'Isère.

19- Avenant à la convention pour la vente d'espaces publicitaires sur un véhicule communal.

Dans le cadre de sa politique en faveur du monde associatif, la commune s'est équipée en 2016 d'un véhicule de type Minibus 9 places, mis à disposition pour les besoins en transport des associations de Ruy-Montceau. Le financement de ce véhicule a été en partie assuré par la vente, auprès d'entreprises locales, d'espaces publicitaires apposés sur la carrosserie. Ce mode de financement a ainsi permis de faire la promotion des entreprises et commerçants locaux.

Par sa délibération n°2016_22 du 24 mars 2016, le conseil municipal a autorisé le maire à signer une convention de trois ans avec chaque entreprise intéressée par la vente d'espaces publicitaires sur le véhicule communal.

Cette convention étant arrivée à son terme cette année, il est proposé aux entreprises ayant apposé un espace publicitaire sur le véhicule communal de la renouveler en signant un avenant à la convention avec la mairie pour une période de trois ans allant de septembre 2019 à septembre 2022. Le montant forfaitaire de ce renouvellement correspond à 20 % du montant initial HT, afin de leur témoigner de notre reconnaissance vis-à-vis de leur première participation financière. Si une entreprise ne souhaite pas conserver son emplacement publicitaire, ce dernier sera enlevé et mis à disposition d'autres entreprises locales au montant initial prévu dans la convention de 2016. Dans ce cas, une nouvelle convention devra être établie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITE d'autoriser le maire à signer un avenant à la convention pour la vente d'espaces publicitaires sur le véhicule communal avec les entreprises intéressées par son renouvellement.

20- Modification du tableau des emplois permanents de la collectivité.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant statuts de la fonction publique territoriale, stipule que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITE :

- De créer deux emplois permanents dans les services périscolaires, sur le grade d'adjoint d'animation à temps non complet, à compter du 1^{er} novembre 2019, dont la durée hebdomadaire de service est de 14h35. Le temps de travail sera annualisé.
- De créer un emploi permanent à temps complet, à compter du 1^{er} novembre 2019, suite aux résultats de la promotion interne 2019, sur le grade d'agent de maîtrise.
- De créer un emploi permanent à temps complet, à compter du 1^{er} novembre 2019, pour le recrutement d'un responsable affaires juridiques, marchés publics et communication, sur le grade d'attaché territorial.

21- Compte rendu des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.

Le conseil municipal a délégué au maire un certain nombre de ses pouvoirs, pour la durée du mandat, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire doit « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ».

Aussi, Guy RABUEL a informé l'assemblée des décisions suivantes :

- Marchés publics.

N° de la décision	Objet	Entreprise retenue	Montant TTC
2019_40	Délégué à la Protection des Données	GO Concepts 01800 Meximieux	4 806 €
2019_41	Acquisition licences Microsoft	C'PRO 26000 Valence	2 048.40 €
2019_42	Spectacle pyrotechnique 14.07.2019	Brezac Events 24130 Le Fleix	4 300 €
2019_52	Commande de produits d'entretien pour les bâtiments communaux.	Orapi Hygiène 69120 Vaulx en Velin	2 492.10 €
2019_56	Rénovation des plafonds de l'église de Ruy	Société Belmontoise 38110 Cessieu	21 000 €
2019_57	Fourniture et pose de 2 vidéoprojecteurs	Synessis 38140 Rives	6 654 €
2019_58	Remplacement des stores de l'école Kimmerling	Société DMF 38300 Bourgoin-Jallieu	1 871.77 €

2019_59	Remplacement de la double porte principale de la salle Annequin	SOS Dépannage Serrurerie 38300 Ruy-Montceau	4 884 €
2019_60	Fauchage des haies	Entreprise Blanc 38510 Le Bouchage	5 640 €
2019_61	Branchement d'eau sur la plaine du milieu	SEMIDAO 38300 Nivolas-Vermelle	2 621.93 €
2019_62	Abattage d'arbres Rue de la Poterie	Des Racines et des Arbres 38080 L'Isle d'Abeau	3 720 €
2019_63	Contrôle technique construction tennis couvert et missions complémentaires	Bureau Alpes Contrôles 38300 Bourgoin-Jallieu	4 200 €
2019_64	Mission coordination sécurité et protection de la santé construction tennis couvert	Bureau Alpes Contrôles 38300 Bourgoin-Jallieu	1 956 €
2019_65	Achat sonorisation hall des sports	Société Flash Anim 38300 Ruy-Montceau	2 826.86 €
2019_66	Fourniture et pose d'un brise soleil à l'école maternelle	Société DMF 38300 Bourgoin-Jallieu	1 380.37 €

- Conventions.

N° de la décision	Objet
2019_53	Convention tripartite commune / EDF / trésorerie Bourgoin-Jallieu pour effectuer rapidement le mandatement des factures EDF

- Demandes de subventions.

N° de la décision	Objet
2019_54	<p>Demande de subvention au conseil départemental pour la rénovation de la toiture du Hall des sports - Tranche Ouest.</p> <p>La demande de subvention porte sur un montant de 15 905 € pour un projet s'élevant à 79 552.80 € HT, soit 20 % de la dépense totale HT du projet.</p>

- Exercice du droit de préemption.

Une Déclaration d'Intention d'Aliéner a été reçue le 29 avril 2019 en Mairie concernant la parcelle cadastrée AP 18 sise Le Village, située à l'angle du chemin des Vignes et de la rue du Frandon, d'une contenance totale de 254 m², propriété de Monsieur GODDARD Christian.

Le prix proposé par le vendeur et figurant sur la Déclaration d'Intention d'Aliéner a été fixé à 55 000 €.

Par décision n°2019_55 en date du 21 juin 2019, il a été fait exercice du droit de préemption sur cette parcelle pour l'acquérir aux conditions définies ci-dessus.

Point divers : Règlement intérieur des cimetières et tarifs.

A titre d'information, le règlement intérieur des cimetières est présenté au conseil municipal pour recueil d'avis. Toutefois, ce point ne fait pas l'objet d'une délibération car la police des cimetières relève de la compétence exclusive du maire en application des articles L. 2212-2 et L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales. Le règlement intérieur des cimetières fera donc l'objet d'un arrêté du maire.

De même, l'évolution des tarifs des redevances funéraires relève des décisions du maire en vertu de la délibération n°2018_46 du 22 mars 2018. Elle est néanmoins portée à la connaissance des conseillers municipaux.

LA SEANCE EST LEVEE A 21 HEURES 10.